

Congé non payé

De nombreux collaborateurs souhaitent faire une pause prolongée, afin d'apprendre une langue, faire un long voyage, s'adonner à leur hobby, prolonger leur congé maternité, s'occuper d'un membre de la famille ou profiter tout simplement d'une période prolongée sans travail afin de réfléchir à leur avenir professionnel et privé. Un congé non payé permet de réaliser ces souhaits. Un congé non payé ou un congé sabbatique consiste en un accord écrit de l'employeur qui s'engage à vous libérer de votre obligation de travailler pour une période déterminée. Durant cette période, vous ne recevez aucun salaire de votre employeur. Néanmoins, votre contrat de travail est maintenu et reprend après le congé non payé.

Sortie ou congé non payé

Sortie

- Le contrat de travail est résilié en raison d'une démission/un licenciement
- La durée du contrat de travail arrive à terme
- Le contrat de travail ne se poursuit pas après le congé non payé
- Congé non payé > 12 mois

Congé non payé

- Le contrat de travail est maintenu
- Congé >1 à 12 mois maximum
- L'activité professionnelle reprend après le congé non payé

Informations de base

Un congé non payé consiste en la suspension provisoire de l'obligation de travailler d'une part et de l'obligation de verser un salaire d'autre part. Les principales obligations découlant du contrat de travail sont ainsi suspendues pour la durée du congé non payé. Le contrat de travail est néanmoins maintenu. Vous ou votre employeur pouvez résilier le contrat de travail durant le congé non payé. Le délai de résiliation ne commence à courir qu'avec la reprise de l'activité professionnelle. La situation juridique durant le congé non payé n'est pas réglée par la loi. Il est donc recommandé d'en fixer les modalités dans un accord écrit.

Un congé non payé est une interruption de l'activité professionnelle, se produisant généralement une seule fois et indépendamment du droit contractuel au congé, pour lequel vous optez de manière volontaire. Du point de vue de la caisse de pension PKG, un congé non payé est limité à 12 mois.

Des interruptions de l'activité se produisant à intervalles réguliers, comme c'est habituellement le cas pour un emploi saisonnier (employé de cirque, maître-nageur, moniteur de ski, etc.), ne sont pas considérées comme des congés non payés.

Influence sur la prévoyance

Congé non payé >1 à 12 mois

Lorsque votre congé non payé dure entre 1 et 12 mois et que votre contrat de travail est maintenu – à condition de reprendre l'activité professionnelle auprès du même employeur après le congé non payé – vous continuez normalement d'être soumis à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) dans la prévoyance professionnelle, néanmoins avec des prestations de prévoyance réduites. La couverture accidents et le maintien du salaire peuvent toutefois présenter des lacunes de couverture. L'assurance-accidents expire 31 jours après le début du congé. Durant le congé non payé, l'employé n'est pas tenu de maintenir le salaire. La couverture d'assurance relative à l'assurance d'indemnités journalières est suspendue durant cette période.

Les constellations de congés non payés suivantes n'ont aucune influence sur le déroulement technique de la prévoyance:

- du 1er au 15 d'un mois
- du 16 à la fin d'un mois
- du 16 d'un mois au 15 du mois suivant

Les cotisations sont facturées à votre employeur à hauteur normale. Il est généralement conclu dans l'accord entre vous et votre employeur que celui-ci vous refacture les cotisations.

Congé non payé > 12 mois

Dans la mesure où vous prévoyez un congé non payé de plus de douze mois ou que le contrat de travail s'achève à la fin du congé non payé, la couverture d'assurance dans la prévoyance professionnelle ne peut plus être garantie.

Le rapport de prévoyance est résilié au début du congé. Cela signifie que vous et votre employeur ne payez plus de cotisations pour la prévoyance professionnelle. En raison du délai légal de prolongement de la couverture d'un mois, la totalité des prestations est versée en cas d'invalidité ou de décès en l'espace de ce délai. Après écoulement d'un mois, plus aucune prestation n'est versée à l'exception de l'avoit de vieillesse existant. Veuillez consulter à ce sujet notre notice «Sortie».

Couverture d'assurance

Étant donné que l'obligation de verser un salaire s'éteint lors d'un congé non payé, l'employeur n'est pas non plus tenu de maintenir le salaire en cas d'accident ou de maladie. Il est donc important de convenir d'un accord clair avec votre employeur concernant la protection d'assurance souhaitée et le paiement des primes.

Assurance-accidents

Si l'accident survient en l'espace de 30 jours à compter du début du congé non payé, vous avez droit à des indemnités journalières LAA.

Vous pouvez prolonger la couverture d'assurance de 180 jours grâce à une assurance par convention. La demande d'assurance par convention doit être adressée en l'espace du délai de prolongement de la couverture, soit 30 jours au plus tard. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez vous adresser à votre employeur ou votre assureur-accidents.

Si le congé non payé dure plus de 210 jours, il est recommandé de conclure une assurance-accidents individuelle.

Assurance d'indemnités journalières

En général, cette couverture d'assurance est suspendue pour la durée du congé non payé. Sans accord correspondant, l'employeur n'est donc pas tenu de prendre des dispositions afin de maintenir la protection d'assurance pour la durée du congé non payé. Les assureurs-maladie collectifs proposent néanmoins souvent cette possibilité. Informez-vous à ce sujet auprès de votre employeur. Un éventuel maintien doit dans tous les cas être convenu avant le début d'un congé non payé.

AVS / AI / APG / AC

Toute personne travaillant au moins 50 % durant 9 mois d'une année est considérée comme active et n'est donc touchée par aucune lacune de cotisation. Si vous ne remplissez pas cette condition en raison du congé non payé, vous devez payer des cotisations pour personnes sans activité lucrative. L'employeur n'est pas tenu de combler de telles lacunes de cotisations. En matière d'assurance-chômage, veuillez tenir compte qu'après 12 mois de congés non payés, vous perdez votre droit à des indemnités journalières, car vous n'atteignez plus la durée de cotisation minimum de douze mois dans le délai-cadre de cotisation de deux ans.

Prévoyance professionnelle

Afin d'être assuré contre le risque d'invalidité ou de décès à la suite d'une maladie, nous vous proposons trois possibilités pour la durée de votre congé non payé de maximum 12 mois.

Vous devez pour cela convenir du choix de maintien de votre couverture d'assurance avec votre employeur. Le prélèvement des cotisations du montant choisi continu d'être effectué auprès de l'employeur. La répartition des cotisations peut diverger du règlement conformément au plan prévoyance. Le paiement des cotisations doit donc être réglé séparément entre vous et votre employeur dans un accord écrit.

Suspension de l'assurance

Durant votre congé non payé, vous pouvez renoncer à votre couverture d'assurance conformément au plan de prévoyance. En cas de suspension de l'assurance, vous et votre employeur ne payez aucune cotisation pendant le congé non payé. Durant cette période, votre prévoyance demeure auprès de la caisse de pension PKG. La protection d'assurance est réactivée une fois votre congé non payé achevé. En cas d'invalidité ou de décès durant le congé non payé, la prévoyance est résiliée rétroactivement au début du congé non payé et la prestation de sortie doit être versée. Aucune autre prestation n'est versée – sous réserve de dispositions légales.

Maintien de la couverture de risques

Vous renoncez durant le congé non payé à la poursuite de la constitution de votre avoit de vieillesse et réduisez ainsi vos dépenses de prévoyance aux cotisations d'épargne. Les primes de risques pour le maintien de la couverture de risques complète en cas d'invalidité et de décès continuent d'être facturées entièrement à votre employeur conformément au plan de prévoyance. Il appartient à votre employeur de vous refacturer ces cotisations.

Avec cette solution, les cotisations à verser sont plus basses. Votre couverture de risques est maintenue. Néanmoins, l'avoit de vieillesse n'est plus accumulé. Vous

pourrez éventuellement compenser ultérieurement cet avoir de vieillesse manquant sous forme d'un versement unique (achat privé bénéficiant d'un allégement fiscal) dans la prévoyance et combler ainsi la lacune occasionnée.

Pour un congé non payé sans risque et sans souci, nous vous recommandons au moins cette possibilité de solution du maintien de votre prévoyance.

Maintien de la prévoyance complète

Cette variante est la plus sûre, néanmoins, durant un congé non payé sans salaire, également la plus chère. Vous demeurez entièrement assuré dans la prévoyance professionnelle durant toute la durée de votre congé non payé. Vous et votre famille bénéficiez ainsi d'une protection complète en cas d'invalidité ou de décès. Votre avoir de vieillesse continue également d'être accumulé, sans changement.

Les cotisations continuent d'être facturées à votre employeur à hauteur habituelle. Il appartient à votre employeur de vous refacturer ces cotisations.

Démarches administratives

Planifiez à temps votre congé non payé et clarifiez la possibilité avec votre employeur.

En cas de congé non payé >1 à 12 mois, vérifiez la possibilité de maintien de votre assurance au sein de la prévoyance professionnelle.

Dès que vous avez opté pour l'une des possibilités de solution

- suspension de la prévoyance
- maintien de la couverture de risques
- maintien de la prévoyance complète

votre employeur doit nous informer, avant le début du congé non payé, de sa durée ainsi que de la variante choisie à l'aide du formulaire Mutations générales. Le formulaire est disponible sur notre site Internet *pkg.ch* à la rubrique Téléchargements.

Juin 2019